

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « MONTBEDIS » le 3 juillet 2006, ledit recours enregistré le 4 juillet 2006 sous le n° 3155 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement du Doubs en date du 20 juin 2006, refusant la création à MONTBELIARD (Doubs), au sein d'une galerie marchande annexée à un hypermarché « E. LECLERC », d'un magasin spécialisé dans la vente de produits culturels sous l'enseigne « Espace Culturel » d'une surface de vente de 635 m<sup>2</sup> et d'un espace extérieur saisonnier d'une surface de vente de 200 m<sup>2</sup>.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Doubs ;

Après avoir entendu :

Monsieur Louis SOUVET, sénateur maire de Montbéliard ;

Monsieur Marcel BONNOT, député, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Montbéliard ;

Madame Marie Thérèse CANONNE, directeur général adjoint, de la SAS « MONTBEDIS » ;

Monsieur Rodolphe QUINONERO, directeur expansion « E. LECLERC » ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise délimitée par le demandeur qui comptait en 1999, 166 951 habitants, a diminué de - 2,63 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004 et 2005 sur trente une des quatre vingt trois communes de la zone de chalandise font apparaître un retournement de tendance avec une progression démographique de plus de 1 % ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend cinq hypermarchés pour une surface totale de vente de 28 819 m<sup>2</sup>, trente quatre supermarchés pour une surface de vente totale de 35 475 m<sup>2</sup>, ainsi que trois magasins spécialisés dans la vente de produits électro ménagers, Hi-Fi, TV totalisant 3 090 m<sup>2</sup>, un magasin vendant des produits audio vidéo sur une surface de 355 m<sup>2</sup>, une librairie-papeterie de 1 591 m<sup>2</sup> ; qu'à ces équipements, il convient d'ajouter 162 magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans les activités concernées par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de relativiser les modestes dépassements de densités commerciales qu'impliquerait la réalisation de ce projet, en matière de grandes surfaces généralistes à dominance alimentaire et dans le secteur d'activité de la musique, du livre et du cinéma, alors qu'il doit s'analyser comme une modification de l'autorisation d'extension de la galerie marchande attenante à l'hypermarché « E. LECLERC » accordée par la commission départementale d'équipement commercial du Doubs le 23 octobre 2002 ; que cette modification consiste principalement dans le réaménagement des surfaces de vente déjà autorisées, leur extension réelle portant sur une surface peu importante ;
- CONSIDÉRANT** que les deux nouvelles cellules commerciales qui résulteraient de la réalisation de cette opération concernent des activités déjà exercées au sein de l'hypermarché « E. LECLERC » ; que ce projet permettrait d'améliorer le confort d'achat de la clientèle en proposant à la vente des gammes de produits plus larges et plus diversifiées dans des espaces plus vastes et spécifiquement dédiés à ces activités ; qu'ainsi, il ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet n'est pas de nature à porter préjudice à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce et plus particulièrement à l'offre commerciale du centre ville de Montbéliard puisque le magasin « Espace Culturel » proposera outre l'offre à caractère culturelle déjà présente en centre ville, des produits informatique et multi médias ; que ce projet contribuerait à accroître l'attractivité du pôle commercial « E. LECLERC » et de la partie sud de l'agglomération de Montbéliard en apportant à la population des services diversifiés correspondant à ses besoins ; qu'il permettrait de réduire l'évasion commerciale ; que cette opération serait par ailleurs conforme aux recommandations du schéma de développement commercial du Doubs qui qualifie sa zone d'implantation comme l'un des deux pôles commerciaux majeurs de l'agglomération de Montbéliard ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS « MONTBEDIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « MONTBEDIS » la création à MONTBELIARD (Doubs), au sein d'une galerie marchande annexée à un hypermarché « E. LECLERC », d'un magasin spécialisé dans la vente de produits culturels à l'enseigne « Espace Culturel » d'une surface de vente de 635 m<sup>2</sup> et d'un espace extérieur saisonnier d'une surface de vente de 200 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean. F de Vulpilliers*

Jean François de Vulpillières